



**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS
LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE
SAINT-MARTIN**



**COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE
SAINT-BARTHÉLEMY**

SERVICE DES ACTIONS SOCIALES

**ARRÊTÉ CONJOINT DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES
COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN
ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITÉ DE
SAINT-BARTHÉLEMY RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES
DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)**

N° 2017/1111 **PREF/SG/CSPP** du 01/08/2017
N° 2017-177-P du 01/08/2017

**Le Représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Le Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté 29 août 2016 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature générale à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

VU le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2000-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat passée entre le GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe et la Collectivité de Saint Barthélemy, approuvée par délibération n° 2009-187-CE du Conseil Exécutif en date du 30 avril 2009 et signée le 6 octobre 2009, assure un traitement des demandes à la hauteur de la procédure prévue par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, du Président du conseil territorial et des chefs des services de l'Etat concernés ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées compétente pour la Collectivité de Saint Barthélemy, est composée comme suit :

1°- Au titre de la Collectivité, membres désignés par le Président du conseil territorial :

Titulaires :

- Madame Nicole GRÉAUX, 1^{ère} Vice-présidente du conseil territorial ;
- Madame Corinne FÉBRISSEY, Conseillère territoriale ;
- Monsieur Xavier LÉDÉE, Conseiller territorial.

Suppléants :

- Madame Marie Angèle AUBIN, membre du conseil exécutif, conseillère territoriale ;
- Madame Franciane GRÉAUX-LE QUELLEC, Conseillère territoriale.

2°- Au titre des représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé :

Titulaires :

- Madame Marie Hélène COUTANT, chef du pôle cohésion sociale et protection de la population, Préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin ;
- Monsieur Michel SANZ, Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Monsieur Pascal GODEFROY, Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe-Saint Martin et Saint Barthélemy.

Suppléants :

- Monsieur Joseph BAJAZET, Adjoint au chef de pôle cohésion sociale et protection de la population, Préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin ;
- Monsieur Dominique BOYER, Inspecteur de l'Education Nationale ;
- Madame Annie CHAM, Agence Régionale de Santé Guadeloupe - Saint Martin - Saint Barthélemy.

3° Au titre du représentant de la Caisse de Prévoyance Sociale

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres -Vienne ou son représentant.

4° Au titre du représentant des parents d'élèves présenté par les associations :

Titulaire :

- Madame Sylvie AUBIN.

Suppléant :

- Madame Gilda DORVILMA.

5° Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires :

- Madame Manuella LEDEE, membre de « Saint Barth Handicap » ;
- Madame Olivia LAPLACE, membre de « Saint Barth Handicap ».

Suppléants :

- Madame Diana TUEUX, membre de « Saint Barth Handicap » ;
- Madame Patricia SO, membre de « Saint Barth Handicap ».

6° Au titre du gestionnaire d'établissement pour personnes handicapées ou pour personnes âgées :

- Madame Rose NICOLAS.

Article 2 : À l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services de la Collectivité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy.

Fait à Saint-Barthélemy, le 01/08/2017

La préfète déléguée
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Anne LAUBIES



Le président du conseil territorial
de Saint-Barthélemy

Bruno MAGRA



Reçu par le représentant de l'État le	Affiché le :
	Publié au J.O.S.B. le :
	Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.